



IMPOSITION DES PLUS VALUES DE CESSIONS D ACTIONS

Patrick Michaud

Ancien inspecteur des finances publiques

Le régime de l'imposition des plus values est d'une grande complexité et cette prétention a pour seul objet de le faire comprendre avec simplicité

Le cercle des fiscalistes peut vous diffuser une étude complète sur demande

Les plus-values réalisées par les particuliers à l'occasion de la cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux sont en principe soumises au même régime, quelle que soit la nature des titres cédés. Les plus-values sont taxées à l'**impôt sur le revenu** au barème progressif auquel s'ajoutent les **prélèvements sociaux**.

Afin d'atténuer la progressivité de l'imposition, un mécanisme d'**abattements** est mis en place tenant compte de la **durée de détention** des titres par le cédant (de 50 % après deux années de détention et de 65 % après huit ans de détention).%

Par dérogation au dispositif général d'abattement, un **abattement à taux majorés** variant de 50 % après une année de détention à 85 % après huit années de détention est créé afin de favoriser la création et le développement des PME et la prise de risque. Les plus-values réalisées par les dirigeants partant à la retraite bénéficient en outre d'un **abattement fixe** de 500 000 €.

Par ailleurs, des dispositions particulières sont prévues notamment en cas de **clauses de variation de prix intégrées dans les contrats de cession, de démembrement de la propriété ou d'échange de titres**. Dans ce dernier cas, la plus-value d'apport à une société soumise à l'impôt sur les sociétés peut bénéficier d'un **sursis d'imposition** grâce auquel elle est neutralisée et sa prise en compte différée jusqu'à la cession ultérieure (ou encore le rachat, le remboursement ou l'annulation) des titres reçus en échange. La plus-value en sursis est même définitivement exonérée en cas de transmission à titre gratuit des titres reçus en échange. Toutefois, lorsque le contribuable contrôle la société bénéficiaire de l'apport, la plus-value est exclue du régime du sursis et soumise à un régime de **report d'imposition** qui prend fin notamment en cas de cession des titres par la société dans un délai de trois ans à compter de l'apport, sauf réinvestissement économique d'au moins 50 % du produit de la cession dans un délai de deux ans à compter de cette dernière.

En outre, le transfert du domicile fiscal hors de France entraîne sous certaines conditions l'imposition des plus-values latentes, des créances trouvant leur origine dans une clause de variation de prix, et des plus-values en report d'imposition (**exit-tax**).

Entrée en vigueur	2
A) Le régime général applicable pour les plus values réalisées depuis 2013	2
Comparaison des taux marginaux après application de l'abattement en vigueur et du nouvel abattement de droit commun proposé	3
Le champ des revenus bénéficiant de ce régime	3
B) Le régime « incitatif »	4
C) Modalités d'imposition	5
1. Prix de cession	5
2. Prix d'acquisition.....	6

3. Règles particulières d'assiette	9
a. Clauses de variation de prix.....	9
b. Incidence des clauses de garantie d'actif ou de passif	10
c. Cession de titres dont la propriété est démembrée	11
1° Cession conjointe avec répartition du prix de vente	11
2° Cession isolée de la nue-propriété ou de l'usufruit	12
3° Cession en pleine propriété de titres dont la propriété est démembrée sans répartition du prix de vente	12
4° Cession après réunion de l'usufruit et de la nue-propriété	14

- Mise en place de deux mécanismes d'abattements pour durée de détention : un régime général et un régime incitatif pour les plus-values de cession relevant de certains régimes dérogatoires d'exonération.
- Suppression à compter de 2014 des régimes d'exonération totale ou partielle dérogatoires des plus-values de cession.
- Mise en place d'un abattement fixe spécifique supplémentaire de 500 000 € sur le montant de la plus-value imposable pour les dirigeants partant à la retraite.
- La création de ce dispositif incitatif s'accompagne de la suppression des régimes de faveur suivants : exonération des cessions de titres de JEI, exonération des cessions au sein du groupe familial, abattement en faveur des dirigeants prenant leur retraite et report d'imposition sous condition de emploi.
- Le présent article procède également à de nombreuses adaptations relatives notamment à l'imposition des plus-values distribuées par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou aux répartitions d'actifs des FCPR, au non-cumul de la réduction d'impôt « Madelin » et de l'abattement pour durée de détention et à l'imposition des non-résidents.

Entrée en vigueur

Dès le 1er janvier 2013 pour l'imposition à l'impôt sur le revenu et les mécanismes d'abattement général et incitatif

Le 1er janvier 2014 pour la suppression des régimes dérogatoires d'exonération des plus-values de cession et pour la mise en place de l'abattement exceptionnel de 500 000 €

A) Le régime général applicable pour les plus values réalisées depuis 2013

Les plus-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux réalisées par les particuliers sont imposable **au barème progressif de l'Impôt sur le Revenu avec des abattements en fonction de la durée de détention mais accentués par rapport à ceux applicables dans l'ancien dispositif.**

Durée de détention des titres	Taux d'abattement
Moins de deux ans	0
Entre deux et huit ans	50%
Plus de huit ans	65%

Comparaison des taux marginaux après application de l'abattement en vigueur et du nouvel abattement de droit commun proposé

COMPARAISON DES BARÈMES	<u>Droit existant</u> avant la nouvelle loi LFI 2013		<u>Abattement de droit commun</u> voté pour 2013	
	Abattement à l'IR	Taux marginal d'imposition*	Abattement à l'IR	Taux marginal d'imposition*
Durée de détention				
0 an	0 %	62 % <i>dont IR = 42,7 %</i>	0 %	62 % <i>dont IR = 42,7 %</i>
1 an	0 %	62 % <i>dont IR = 42,7 %</i>	0 %	62 % <i>dont IR = 42,7 %</i>
2 ans	20 %	53 % <i>dont IR = 33,7 %</i>	50 %	39,5 % <i>dont IR = 20,2 %</i>
3 ans	20 %	53 % <i>dont IR = 33,7 %</i>	50 %	39,5 % <i>dont IR = 20,2 %</i>
4 ans	30 %	48,5 % <i>dont IR = 29,2 %</i>	50 %	39,5 % <i>dont IR = 20,2 %</i>
5 ans	30 %	48,5 % <i>dont IR = 29,2 %</i>	50 %	39,5 % <i>dont IR = 20,2 %</i>
6 ans	40 %	44 % <i>dont IR = 24,7 %</i>	50 %	39,5 % <i>dont IR = 20,2 %</i>
7 ans	40 %	44 % <i>dont IR = 24,7 %</i>	50 %	39,5 % <i>dont IR = 20,2 %</i>
8 ans	40 %	44 % <i>dont IR = 24,7 %</i>	65 %	32,76 %** <i>dont IR = 13,46 %</i>

* : hypothèse d'un taux marginal d'IR de 45 % appliqué à une assiette dont est retranchée la CSG déductible (5,1 %) + 15,5 % de prélèvements sociaux + 4 % de contribution exceptionnelle sur les hauts revenus, appliqués à la même assiette.

** : exemple de calcul : le taux de 32,76 % correspondant donc à 13,46% + 15,5% + 3,8% (après déduction de la fraction de CSG déductible)

Le champ des revenus bénéficiant de ce régime

Ce régime d'abattement s'applique :

- aux gains nets et compléments de prix résultant de la cession d'actions, parts, droits ou titres directement détenus, visés au I de l'article 150-0 A du code général des impôts ;
- aux distributions d'une fraction des actifs des fonds communs de placement à risques (FCPR) ;
- aux distributions d'une fraction des actifs de FCPR sous la forme de *carried interest* aux salariés ou dirigeants soumis au régime fiscal des salariés de sociétés de capital-risque (SCR) ou des sociétés de gestion de ces fonds lors de la cession ou du rachat de parts de FCPR ou d'actions de SCR^{128(*)} ;

- aux distributions de plus-values nettes de cessions de titres réalisées par un OPCVM ;
- aux distributions de plus-values nettes de cessions de titres réalisées par une société de capital-risque (SCR) sous certaines conditions ;
- aux distributions de plus-values nettes réalisées par un fonds de placement immobilier (FCPI).

Ce régime s'applique également aux cessions de parts ou actions d'organismes de placements collectifs si ces organismes sont investis pour au moins 75 % en parts ou actions de sociétés.

B) Le régime « incitatif »

Le régime incitatif bénéficiera d'abattements majorés, favorisant la création d'entreprise et la prise de risque élevée. Il est réservé :

- **aux plus-values de cession de titres de PME créées depuis moins de 10 ans** au moment de leur acquisition qui n'est pas issue d'une concentration, restructuration, d'une extension ou d'une reprise d'une activité préexistante . La société doit exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier. Les titres d'une société holding animatrice sont également concernés ;
- **aux plus-values de cessions de titres des dirigeants partant à la retraite**(article 150-0 D ter du CGI);
- **aux cessions de titres des jeunes entreprises innovantes** (article 150-0 A, III, 7 du CGI) ;
- **aux cessions à l'intérieur du groupe familial** (article 150-0 A, I, 3 du CGI).

Durée de détention des titres	Taux d'abattement
Moins de un an	0
Entre un et moins de quatre ans	50%
Entre quatre et moins de huit ans	65%
Plus de huit ans	85%

Par ailleurs, la mise en place de ce régime incitatif s'accompagnera de la **suppression du régime d'imposition des plus-values au taux forfaitaire de 19 %** prévu à l'article 200 A, 2 bis du CGI et des régimes dérogatoires d'exonération suivants :

- plus-values de cessions de titres de dirigeants partant à la retraite (article 150-0 D ter CGI);
- plus-values de cessions de titres de jeunes entreprises innovantes (article 150-0 A, III, 7 CGI) ;
- plus-values de cessions à l'intérieur du groupe familial (article 150-0 A, I, 3 CGI).

Enfin, pour que la simplification du régime fiscal ne pénalise pas les chefs de petites entreprises qui partent à la retraite, **un abattement fixe spécifique supplémentaire de 500 000 € sur le montant de la plus-value imposable avant abattement se substituera à l'exonération actuelle.**

Exemples tirés du projet de loi de finances pour 2014

Exemple

1

Un couple de salariés soumis à une imposition commune déclarant, au titre de l'année 2013, respectivement 90 000 € et 70 000 € de salaires nets, réalise une plus-value mobilière de 20 000 € lors de la cession d'actions d'une PME de moins de dix ans conservées plus de huit ans. Dans le cadre du régime actuel des plus-values mobilières, ces contribuables seraient redevables d'un impôt sur le revenu total de 37 031 €. Après la réforme, les contribuables seront redevables d'un impôt sur le revenu total de 33 341 €. Leur imposition sur le revenu diminuera ainsi de 3 690 €.

Exemple

2

Un dirigeant de PME partant à la retraite déclare, au titre de l'année 2014, 100 000 € de salaires nets et une plus-value mobilière de 1 000 000 € réalisée lors de la cession des titres de son entreprise qu'il détient depuis plus de huit ans. En l'état du droit, ce contribuable sera redevable, au titre de ses seuls salaires, d'un Impôt sur le Revenu de 23 436 €. En application de la réforme et à compter des cessions de 2014, sa plus-value sera taxée après application d'un abattement fixe de 500 000 € et, pour le surplus, d'un abattement pour durée de détention de plus de huit ans au taux de 85 %. Il sera donc imposable sur une plus-value de 75 000 € (soit 7,5 % de la plus-value réalisée). Le contribuable concerné sera redevable au titre de l'ensemble de ses revenus (salaires et plus-values) d'un impôt sur le revenu total de 54 738 €.

C Modalités d'imposition

Conformément à l'article 150-0 D-1 du CGI, le gain net imposable est constitué par la différence entre :

- - le prix de cession des titres ou des droits, net des frais et taxes acquittés par le cédant ;
- - et leur prix effectif d'acquisition par celui-ci ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, leur valeur retenue pour la détermination des droits de mutation. Toutefois, des dispositions particulières sont prévues pour la détermination du prix d'acquisition de certains titres.

Il est réduit, le cas échéant, de l'abattement forfaitaire applicable aux dirigeants de PME partant à la retraite et/ou d'un abattement pour durée de détention.

1. Prix de cession

Le prix de cession s'entend du prix proprement dit tel qu'il résulte des **conventions** des parties.

En cas de cessions opérées en **bourse**, le prix de cession s'entend toujours du cours auquel la transaction a été conclue.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 D, 1 du CGI, le prix de cession est diminué du montant des **frais et taxes** acquittés par le cédant à l'occasion de la cession.

Pour les cessions en bourse, ces frais et taxes comprennent les commissions de négociation, les courtages ainsi que les commissions acquittées par le cédant qui a recours au service de règlement différé.

Pour les cessions directes, il peut s'agir des commissions d'intermédiaire ou des honoraires versés aux experts chargés de l'évaluation des titres lorsque ces frais sont mis à la charge du vendeur.

Au prix de cession, il convient d'ajouter toutes les **charges et indemnités stipulées au profit du cédant ou d'un tiers**, à quelque titre que ce soit, en rémunération de l'opération (CGI ann. II, art. 74-0 B). Les charges ainsi visées ne s'entendent que de celles que le contrat impose à l'acquéreur à la décharge du vendeur, en cas de vente hors bourse.

Pour les **obligations**, il convient de retenir le prix (d'achat ou de vente) auquel la transaction a été conclue, ce prix incluant la fraction courue du coupon.

En cas de transaction sur un **marché étranger** hors zone euro, le cours doit être converti en euros par application du taux de change applicable à la date de l'opération.

La **transaction** par laquelle le contribuable consent au cessionnaire des valeurs mobilières une **réduction de la somme** dont celui-ci demeure redevable dans le cadre d'un **paiement échelonné**, constitue un acte de disposition de la plus-value et ne peut être regardée comme ayant eu pour objet de réduire le prix de cession convenu dans l'acte initial (CAA Nantes 28 juin 2002 n° 99-342, 1^{re} ch., Desmaison : RJF 1/03 n° 38).

Le prix de cession des parts d'une société de personnes doit être minoré du montant des **augmentations de capital souscrites par l'associé** cédant, dès lors que ce dernier s'était engagé, lors de la signature d'une promesse d'achat des parts consentie dès l'origine par la banque finançant l'opération, à souscrire aux augmentations de capital de la société selon un échéancier et pour des montants déterminés et qu'il n'est pas contesté que ces versements constituaient une **condition du rachat des parts** par la banque (TA Versailles 7 mai 2002 n° 98-2355 et 98-5076, 5^e ch., Sleator : RJF 3/03 n° 292).

Les frais relatifs à l'exécution d'une **convention d'assistance** souscrite auprès d'un établissement bancaire en vue de la recherche d'acquéreurs de la majorité d'une société et les **frais d'avocat** non couverts par cette convention qui ont été acquittés par le cédant sont déductibles en totalité de la plus-value réalisée sur la vente des titres malgré le fait que, détenant une partie majoritaire du capital, il s'était **porté fort** pour l'actionnaire qui en détenait l'autre partie (CAA Lyon 4-5- 2010 n° 08-1023, 2^e ch., min. c/ Delannoy : RJF 12/10 n° 1171).

L'administration entendait limiter la déduction des frais inhérents à la cession à hauteur du prorata des actions détenues directement ou indirectement par le requérant sans tenir compte de ceux afférents aux actions détenues par l'autre associé pour lequel il s'était porté fort. La Cour considère que cette limitation n'est pas justifiée dès lors que le cédant majoritaire a assumé l'intégralité des frais d'intermédiation et que la cession des actions par l'autre associé pour lequel il s'était porté fort n'a pas eu d'incidence sur l'opération.

36

La majoration du prix de vente d'actions cédées correspondant à un **engagement de non-concurrence** est imposable dans la catégorie des traitements et salaires et non comme gains en capital (CAA Lyon 25 janvier 2007 n° 03-812, 5^e ch., Merlin : RJF 6/07 n° 690).

2. Prix d'acquisition

Le prix d'acquisition à retenir correspond, sous réserve des cas particuliers visés paragraphes 80 et suivants de l'instruction du 13 juin 2001 (titres dont la propriété est démembrée, titres acquis à l'occasion d'une cession comportant une clause de variation de prix, titres reçus lors d'un échange, parts de fonds communs de créances) :

- - soit au **cours de bourse** auquel la transaction a été conclue ;
- - soit au **prix réel** stipulé entre les parties.

Le bien peut avoir été acquis à titre gratuit n° 40.

Le prix d'acquisition doit être majoré de toutes les **charges et indemnités stipulées au profit du cédant ou d'un tiers** (CGI, ann. II, art. 74-0 B), ainsi que des frais supportés à cette occasion, retenus pour leur montant réel.

Il s'agit en particulier, des commissions d'intermédiaires, honoraires de courtage ou d'expert, des droits d'enregistrement et frais d'acte, des droits de mutation à titre gratuit et honoraires du notaire rédacteur en cas d'acquisition à titre gratuit ainsi que dans ce cas également, des intérêts de retard dus pour défaut de versement des droits dans les délais légaux (sauf pénalités liés à des redressements pour insuffisance de valeur).

Pour les titres acquis avant le 1^{er} janvier 1987, les frais d'acquisition peuvent être évalués forfaitairement à 2 % du prix d'achat (ou de la valeur retenue pour les droits de mutation).

Les **frais financiers** tels que les **pertes de changes liées à un emprunt en monnaie étrangère** ou les **intérêts** que le propriétaire de valeurs mobilières supporte avant la revente de celles-ci ne peuvent être pris en compte dans le calcul d'une plus-value que dans la mesure où il est établi que ledit emprunt a eu pour objet exclusif le financement de l'acquisition en cause.

Tel n'est pas le cas lorsque les **sommes empruntées** ont été **laissées en compte courant** avant d'être utilisées au cours d'années ultérieures à l'achat de ces valeurs mobilières (CAA Marseille 23 mai 2000, n° 97-1041, 3^e ch., Delebois ; RJF 6/01, n° 795).

On observera que la possibilité de déduire du montant de la plus-value les intérêts d'un emprunt même s'il a pour objet exclusif le financement de l'acquisition des valeurs cédées est pour le moins douteuse.

Lorsque les valeurs mobilières et les droits sociaux ont été **acquis** par le contribuable par voie de **mutation à titre gratuit** (succession, donation simple ou donation-partage), le prix d'acquisition est constitué par la valeur retenue pour la détermination des droits de mutation à titre gratuit majoré des frais d'acquisition. En pratique il s'agit, le plus souvent, du cours ou de la valeur réelle du titre au jour de la mutation à titre gratuit.

Les droits de mutation ne peuvent être pris en compte que s'ils ont effectivement été supportés par le cédant. Les droits de donation pris en charge par le donateur pour le compte du donataire ne peuvent donc pas majorer le prix d'acquisition (CAA Bordeaux 4 juin 2008 n° 06-1412 : RJF 12/08 n° 1330), sauf si le donataire appartient au même foyer que le donateur (TA Paris 12 novembre 2012 n° 1113118/2-2 : RJF 4/13 n° 406).

En cas de donation avec prise en charge par le donataire des dettes contractées par le donateur pour acquérir les titres, il convient de retenir la valeur des titres avant imputation des dettes admises en déduction de l'assiette des droits de donation (BOI-ENR-DMTG-20-30-10 n° 280).

Lorsque les titres cédés ont donné lieu à la **réduction d'impôt** pour souscription au capital de **PME** (CGI art. 199 terdecies-0 A), le prix d'acquisition est diminué des réductions d'impôt effectivement obtenues (Loi 2013-1278 du 29-12-2013 art. 17, I-F, applicable aux gains réalisés depuis le 1^{er} janvier 2013).

En cas de cession d'une série de **titres de même nature acquis à des prix différents**, le prix d'acquisition à retenir est la moyenne pondérée d'acquisition de ces titres (CGI art. 150-0 D, 3).

Exemple : soit un contribuable ayant acquis en 1999 100 actions X au prix unitaire de 93 €, et en 2004 200 actions X au prix de 105 €, puis ayant vendu en 2014 250 actions X au prix unitaire de 115 €. Pour la détermination du gain net, la valeur moyenne pondérée d'acquisition des titres cédés est de : $[(100 \times 93 \text{ €}) + (200 \times 105 \text{ €})] / 300 = 101 \text{ €}$. Le montant du gain net est donc de : $(250 \times 115 \text{ €}) - (250 \times 101 \text{ €}) = 3\,500 \text{ €}$.

Les titres provenant d'une attribution gratuite entrent dans le calcul du prix moyen pondéré pour une valeur nulle (BOI-RPPM-PVBMI-20-10-20-20 n° 120 et CAA Bordeaux 17 février 2009 n° 07-711, 3^e ch., Berjot : RJF 6/10 n° 595).

Si le contribuable n'est **pas en mesure de justifier** du prix d'acquisition, celui-ci est réputé nul (CAA Nantes 27 juin 2003 n° 99-2584, 1^o ch, Buet : RJF 1/04 n° 42).

La cession de **droits de souscription et d'attribution** par le contribuable qui les a lui-même détachés dégage une plus-value égale au montant même du prix de cession (diminué des frais et taxes), le prix de revient étant réputé nul.

En contrepartie, lorsque les titres dont les droits ont été détachés sont vendus, la plus-value est calculée en fonction du prix d'acquisition originaire de ces titres, sans tenir compte par conséquent de la « diminution de prix de revient » consécutive au détachement des droits (CGI art. 150-0 D, 3).

Sous réserve que la cession porte sur des droits sociaux qui, détenus directement ou indirectement par le cédant ou son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants ont dépassé, ensemble, 25 % des bénéfices sociaux à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la cession, et qui étaient en la possession du cédant à la date du 1^{er} janvier 1949, c'est la valeur des titres à cette date qui doit être retranchée du prix de cession pour le calcul de la plus-value imposable si cette valeur est supérieure au prix d'acquisition effectif (CGI art. 150-0 D, 4).

En cas de partage considéré comme non translatif de propriété dans la mesure des soultes ou plus-values n° 7, le prix d'acquisition du **bien indivis attribué en partage** et qui est ensuite cédé est constitué par la valeur vénale du bien à la date de la constitution de l'indivision (CGI art. 150-0 A, IV). Il n'est pas tenu compte de la soulte versée lors du partage pour le calcul du gain net de cession des titres ou droits par l'attributaire. Corrélativement, pour la détermination de l'abattement pour durée de détention prévu à l'article 150-0 D, 1 du CGI, la durée détention des titres ou droits est décomptée à partir de la date d'entrée du bien dans l'indivision (BOI-RPPM-PVBMI-20-10-20-50 n° 140).

Dans le cas où une personne a acquis des titres d'une société puis **abandonné** à cette dernière une certaine **somme en compte courant** (la valeur de la société et le prix de revient des titres en ayant été augmentés d'autant), le montant de l'abandon de créance ainsi consenti ne constitue pas un élément du prix d'acquisition à prendre en compte pour le calcul de la plus-value réalisée lors de la cession ultérieure des titres (Rép. Borloo, AN 5 novembre 2001 p. 6326 n° 65376. non reprise dans la base Bofip).

Le prix d'acquisition des parts d'une SARL doit être majoré des sommes versées postérieurement à l'acquisition pour combler le passif social de la société ; dès lors si les actes de cession des parts de la société en règlement judiciaire ne comportaient pas de clause stipulant expressément que le transfert de propriété de ces parts était subordonné au **paiement** par l'acquéreur, en sus du prix fixé à un montant symbolique, des **dettes sociales** de la société et ne répertoriaient pas ces dettes, il résulte d'autres mentions de ces actes que, dans la **commune intention des parties**, le prix symbolique d'acquisition des parts avait pour contrepartie le comblement du passif social par l'acquéreur à hauteur de la somme qu'il a effectivement supportée postérieurement à l'acquisition, en déchargeant les cédants de toute obligation de répondre du passif (CE 26 septembre 2001 n° 199540, 8^e et 3^e s.-s., Niderkorn : RJF 12/01 n° 1533).

Le Conseil d'Etat a jugé que le prix d'acquisition des **parts d'une société soumise au régime des sociétés de personnes** s'entend de la valeur d'acquisition :

- **majorée** en premier lieu, d'une part, de la quote-part des **bénéfices** de cette société ou de ce groupement revenant à l'associé, qui a été ajoutée aux revenus imposés ou nom de celui-ci, antérieurement à la cession et pendant la période d'application de ce régime, et d'autre part, des pertes afférentes à des entreprises exploitées par la société ou le groupement en France et ayant donné lieu de la part de l'associé à un versement en vue de les combler,

- puis **minorée** en second lieu, d'une part, des **déficits** que l'associé a déduits pendant cette même période (à l'exclusion de ceux qui trouvent leur origine dans une disposition par laquelle le législateur a entendu conférer aux contribuables un avantage fiscal définitif) et, d'autre part, des bénéfiques afférents à des entreprises exploitées en France par la société ou le groupement et ayant donné lieu à répartition au profit de l'associé (CE 9 mars 2005 n° 248825 : RJF 6/05 n° 564, concl. P. Collin BDCF 6/05 n° 75 ; CE 25 novembre 2009 n° 310746 : RJF 2/10 n° 120).

L'administration s'est ralliée à cette jurisprudence.

3. Règles particulières d'assiette

Nous examinerons ci-après les clauses de garantie de passif ou d'actif ou de variation de prix ainsi que le cas du démembrement de la propriété des titres.

a. Clauses de variation de prix

Une clause de variation de prix ou clause d' « earn out », est une clause du contrat de cession par laquelle l'acquéreur s'engage à verser au cédant un complément de prix exclusivement déterminé en fonction d'une indexation en relation directe avec l'activité de la société dont les titres sont l'objet du contrat (modèle n° 501).

Le **complément de prix** reçu par le cédant en exécution d'une telle clause est imposable selon le régime des plus-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux au titre de l'année au cours de laquelle il est reçu (CGI art. 150-0 A, I-2).

Sur l'imposition de la valeur de la créance représentative du complément de prix lors du **transfert du domicile hors de France**, voir n° 198 s..

Pour l'**acquéreur** (particulier) **des titres**, les sommes versées en exécution de la clause d'earn out viennent en augmentation du **prix d'acquisition** des titres qui devra être retenu lors de leur cession ultérieure pour le calcul de la plus-value (ou moins-value). La plus-value s'en trouvera donc réduite (ou la moins-value majorée) d'autant.

Si la plus-value réalisée lors de la cession des titres a bénéficié de l'**abattement pour durée de détention** (abattement de droit commun ou abattement majoré), l'abattement s'applique également au montant du complément de prix. Le taux d'abattement est le même que celui retenu lors de la cession des titres, quelle que soit la date de perception du complément de prix. L'abattement n'est pas applicable, en revanche, aux gains réalisés lors de la cession ou de l'apport en société d'une créance de complément de prix.

Pour le cas où le cédant a bénéficié du dispositif spécifique prévu en faveur des dirigeants de PME prenant leur retraite, le complément de prix est d'abord réduit de l'abattement fixe à hauteur de la fraction non imputée sur la plus-value d'origine et, pour le surplus, de l'abattement majoré.

Si la plus-value réalisée lors de la cession des titres a bénéficié de l'exonération de 50 % d'impôt sur le revenu en faveur des **impatriés** (n° 22), le complément de prix est lui aussi exonéré d'impôt sur le revenu à hauteur de 50 % de son montant (BOI-RSA-GEO-40-10-30-30 n° 30).

Dans certains cas, la clause d'indexation prévoit, outre l'indexation elle-même, la **présence du cédant dans l'entreprise** pendant une durée déterminée.

Dans la circonstance où il serait établi par l'administration fiscale, que le complément de prix constitue en réalité la rémunération de l'activité du cédant dans l'entreprise, l'administration pourrait s'estimer fondée, nonobstant l'existence d'une telle clause, à mettre en oeuvre la procédure de répression des abus de droit de l'article L 64 du LPF afin de rétablir dans ce cadre et sous les sanctions prévues lorsque l'abus de droit est établi, l'imposition des

sommes perçues par le cédant au barème progressif de l'impôt sur le revenu, soit dans la catégorie des traitements et salaires si le cédant demeure en état de subordination par rapport à l'entreprise ou, dans le cas contraire, dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux.

Les gains réalisés lors de la cession ou de l'apport de la créance de complément de prix sont imposés dans les mêmes conditions, au titre de l'année de la cession ou de l'apport (CGI art. 150-0 A, I-2).

L'imposition des gains retirés de l'apport d'une telle créance, avant qu'elle ne soit exigible, peut toutefois être reportée, sur option expresse du contribuable, jusqu'au moment où s'opérera la transmission, le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres reçus en contrepartie de l'apport (CGI art. 150-0 B bis). Ce **report** est subordonné au respect des conditions suivantes :

- - le cédant doit avoir exercé des fonctions de direction, telles que définies en matière d'ISF (CGI art. 885 O bis), dans la société dont les titres ont été cédés, de manière continue pendant les cinq années précédant la cession ;
- - en cas d'échange avec soulte, le montant de la soulte ne doit pas excéder 10 % de la valeur nominale des titres reçus. Lorsque la condition tenant à l'importance de la soulte est remplie, l'intégralité du gain, y compris le montant correspondant à la soulte reçue, bénéficie du report d'imposition (BOI-RPPM-PVBMI-20-10-10-20 n° 280 et 290) ;
- - le contribuable doit demander expressément à bénéficier du report en l'indiquant sur la déclaration spéciale des plus-values n° 2074 annexée à la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042 souscrite au titre de l'année au cours de laquelle l'échange intervient ; il doit notamment déclarer le montant du gain d'apport dans les deux déclarations susvisées (BOI-RPPM-PVBMI-30-10-30-10 n° 240 et BOI-RPPM-PVBMI-40-10-20 n° 30 et 40).

Dès l'année qui suit l'établissement du report d'imposition, et **chaque année** jusqu'à son expiration, le contribuable indique sur sa déclaration d'ensemble des revenus n° 2042, dans le cadre prévu à cet effet, le montant de l'ensemble des plus-values et gains en report d'imposition, lequel comprend notamment le gain dont l'imposition a été reportée en application de l'article 150-0 B bis du CGI (en pratique, ce montant est pré-imprimé sur la déclaration d'ensemble des revenus reçue par le contribuable) (BOI-RPPM-PVBMI-40-10-20 n° 50).

Lors de la réalisation d'un événement entraînant l'expiration totale ou partielle du report d'imposition (transmission à titre onéreux ou à titre gratuit, rachat, remboursement ou annulation des titres reçus en échange), le montant du gain dont le **report est expiré** est déterminé sur l'annexe à la déclaration spéciale des plus ou moins-values, puis est reporté sur la déclaration des plus ou moins-values n° 2074 et sur la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042 souscrites au titre de l'année au cours de laquelle intervient l'événement mettant fin au report d'imposition. Le montant des plus-values et gains en report d'imposition figurant sur la déclaration n° 2042 est réduit en conséquence (BOI-RPPM-PVBMI-40-10-20 n° 60).

Sur l'expiration du report d'imposition en cas de **transfert du domicile fiscal à l'étranger**, voir n° 198 s..

b. Incidence des clauses de garantie d'actif ou de passif

La clause de garantie de passif ou d'actif net est une clause du contrat de cession par laquelle le cédant s'engage à reverser au cessionnaire tout ou partie du prix de cession en cas de révélation, dans les comptes de la société dont les titres sont l'objet du contrat, d'une dette ayant son origine antérieurement à la cession ou d'une surestimation de valeurs d'actif figurant au bilan de cette même société à la date de la cession (modèle n° 502).

En cas de mise en oeuvre d'une telle clause, le cédant peut demander la décharge ou la réduction de l'imposition initialement établie.

En cas de **mise en oeuvre de la clause** de garantie de passif ou d'actif net, le cédant peut demander la décharge ou la réduction de l'imposition initialement établie, par voie de réclamation préalable contentieuse n° 123.

En pratique, cette révision de l'imposition initiale conduit à une nouvelle liquidation de la plus-value initiale sur la base du prix de cession exprimé dans l'acte diminué du montant du reversement effectué par le cédant en exécution de la clause de garantie de passif ou d'actif net.

L'administration prévoit que cette déduction n'est admise que dans la limite de la plus-value initialement déclarée et ne peut pas avoir pour conséquence de dégager une perte nette (BOI-RPPM-PVBMI-20-10-10-30). Cette restriction ne résulte pas expressément du texte légal ; l'article 150-0 D, 14 du CGI prévoit seulement que le prix de cession est diminué du montant du versement.

Lors de la **cession ultérieure** des titres acquis, le prix d'acquisition des valeurs mobilières ou des droits sociaux à retenir pour la détermination du gain net de cession des titres concernés est diminué du montant des sommes reçues en exécution de la clause de garantie de passif ou d'actif net.

Lorsque le contrat de cession prévoit que le **reversement** par le cédant de tout ou partie du prix de cession est effectué, non pas au profit du cessionnaire, mais **au profit de la société** dont les titres sont cédés, le prix de cession est également diminué du montant du reversement.

Doit également être regardé, au sens de l'article 150-0 D, 14 du CGI, comme le reversement du prix de cession des parts d'une société la **somme versée par le cédant**, en sa qualité de **caution** de la société, à un tiers créancier de la société en exécution d'une transaction conclue entre le cédant, le cessionnaire, la société et le tiers créancier. Ce reversement doit dès lors venir en déduction du prix de cession des parts pour le calcul de la plus-value (TA Nantes 14 février 2006 n° 03-95, Meynet Petit-Jean : RJF 12/06 n° 1542).

c. Cession de titres dont la propriété est démembrée

Pour les plus-values de cession de titres dont la propriété a été démembrée depuis le 3 juillet 2011, l'administration retient les règles suivantes (BOI-RPPM-PVBMI-20-10-20-60 n° 40 s.).

On rappelle que par dérogation à ces dispositions, le produit de la **première cession à titre onéreux** d'un même **usufruit temporaire** est imposé au barème progressif dans la catégorie des revenus à laquelle se rattache le revenu procuré ou susceptible d'être procuré par le bien ou le droit sur lequel porte l'usufruit temporaire cédé. A défaut de pouvoir déterminer, au jour de la cession, une catégorie de revenus, la cession est taxée dans le cadre des revenus de capitaux mobiliers, lorsque l'usufruit temporaire cédé est relatif à des **valeurs mobilières, droits sociaux, titres ou droits** s'y rapportant, ou à des titres représentatifs des mêmes valeurs, droits ou titres, mentionnés à l'article 150-0 A du CGI (CGI art. 13,5).

1° Cession conjointe avec répartition du prix de vente

Dans cette hypothèse, chacun des titulaires des droits de propriété sur les titres cédés cède son droit et récupère en pleine propriété la partie du prix de vente correspondant à la valeur du droit qu'il a cédé (numéraire, mais aussi autre titre, en cas d'apport ou d'échange qui ne bénéficierait pas du report d'imposition).

L'opération est susceptible de dégager une plus-value imposable au nom de chacun des titulaires des droits démembrés.

La plus-value réalisée par le nu-propiétaire est égale à la différence entre le prix de cession de ses droits de nue-propiété et leur prix d'acquisition en cas d'acquisition à titre onéreux ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, la valeur retenue pour la détermination des droits à titre gratuit (valeur vénale au jour de l'entrée dans le patrimoine) étant précisé que, peu importe que le cédant ait à cet égard bénéficié d'exonération ou d'abattement sur les droits de mutation à titre gratuit, les mêmes principes de détermination de l'assiette de l'impôt s'appliquent pour la plus-value réalisée par l'usufruitier.

Pour la détermination de la **valeur respective de l'usufruit et de la nue-propiété**, il a été admis qu'elle soit effectuée par l'application du barème fixant les valeurs respectives de l'usufruit viager et de la nue-propiété pour la liquidation des droits de mutation (CGI art. 669), les contribuables pouvant toutefois évaluer économiquement la valeur de leurs droits respectifs. L'instruction a pris la peine de préciser qu' « en toutes circonstances, l'un ou l'autre des droits démembrés sont évalués selon la même méthode », bien que cette solution semble aller de soi.

Bien évidemment, les **frais** majorant le prix de revient peuvent être pris en compte.

Pour l'application, le cas échéant, de l'abattement pour durée de détention, cette période est décomptée à partir du 1^{er} janvier de l'année d'acquisition du droit démembré (BOI-RPPM-PVBMI-20-20-20-20 n° 40).

2° Cession isolée de la nue-propiété ou de l'usufruit

Les règles exposées ci-avant en cas de cession conjointe avec répartition du prix de vente n° 60 s. sont également applicables en cas de cession portant uniquement, soit sur l'usufruit, soit sur la nue-propiété des titres.

3° Cession en pleine propriété de titres dont la propriété est démembrée sans répartition du prix de vente

Les solutions énoncées ci-après sont applicables dans l'hypothèse où la cession à titre onéreux porte sur la pleine propriété des titres : le nu-propiétaire, et dans certains cas l'usufruitier, cèdent les titres démembrés et conviennent (ou sont convenus lors d'une convention antérieure) ensemble du prix de vente, qui peut être soit réemployé dans l'acquisition d'autres valeurs, droits ou titres eux-mêmes démembrés, soit attribués en totalité à l'usufruitier dans le cadre d'un quasi-usufruit.

Dans cette configuration, la plus-value est en principe imposable soit au nom de l'**usufruitier** en cas de quasi usufruit (cas où le produit de la vente est employé dans l'acquisition de titres, droits ou valeurs attribués en totalité au « quasi-usufruitier »), soit au nom du **nu-propiétaire** en cas de remploi du prix de cession avec report du démembrement.

a. Un acte ayant date certaine est nécessaire pour établir que le démembrement de la propriété des titres cédés a été reporté sur les titres acquis en remploi du prix de cession (CE 30 décembre 2009 n° 307165 : RJF 3/10 n° 226).

b. En cas de cession conjointe, l'usufruitier est seul imposable lorsque l'acte à l'origine du démembrement lui donne le pouvoir de réaliser seul la cession et prévoit le report du démembrement sur le prix de cession (CE 12 décembre 2012 n° 336273 et 336303).

68

Dans le cas où la vente intervient dans le cadre de la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières : le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent, sur option irrévocable conjointe formulée auprès de l'établissement financier teneur de compte, convenir que la plus-value sera intégralement imposable au nom de l'usufruitier. Cette option n'est autorisée que pour les portefeuilles démembrés issus de successions (BOI-RPPM-PVBMI-20-10-20-60 n° 180).

Le premier terme du calcul de la plus-value est dans tous les cas, le **prix de cession** de la pleine propriété des titres.

Le second terme du calcul de la plus-value (**prix d'acquisition**) sera différent selon que les titres cédés ont été ou non, antérieurement au démembrement, la pleine propriété de l'usufruitier ou du nu-propiétaire.

Pour l'application, le cas échéant, de l'**abattement pour durée de détention**, cette période est décomptée à partir du 1^{er} janvier de l'année d'acquisition par le cédant de son droit démembré :

- - soit le 1^{er} janvier de l'année d'acquisition de l'usufruit lorsque le cédant est le quasi-usufruitier ;
- - soit le 1^{er} janvier de l'année d'acquisition de la nue-propiété lorsque le cédant est le nue-propiétaire (BOI-RPPM-PVBMI-20-20-20 n° 40).

Assiette de l'impôt dans le cas où ni le propriétaire, ni l'usufruitier, n'ont détenu la pleine propriété des titres démembrés cédés. Le prix d'acquisition à retenir est soit le prix d'acquisition de la pleine propriété des titres lorsque la nue-propiété et l'usufruit ont été acquis à titre onéreux, soit la valeur globale retenue pour la détermination des droits d'enregistrement lors de la mutation à titre gratuit qui a donné lieu au démembrement de la propriété, lorsque la nue-propiété et l'usufruit ont été acquis à titre gratuit.

72

La question de la détermination du prix d'acquisition dans le cas où les **droits** de propriété ont été **acquis selon des modes différents** (à titre onéreux pour l'un, à titre gratuit pour l'autre) n'est pas évoquée.

Compte tenu toutefois du principe général qui sous-tend la doctrine fiscale en la matière et en vertu duquel il n'y a de « purge » de la plus-value que si celle-ci a été comprise dans une base imposable (impôt sur les plus-value ou droits de mutation à titre gratuit), il devrait être possible dans cette circonstance de cumuler les valeurs d'acquisition respectives de deux droits pour déterminer le prix de revient des titres vendus.

De la même manière, les solutions doctrinales ci-dessus évoquées ne sont pas applicables dans le cas où le nu-propiétaire a **acquis** son droit non pas lors de l'acte de démembrement, mais ultérieurement, **à l'occasion d'une transmission de la nue-propiété.**

Dans ce cas en effet, on doit retenir, conformément aux articles 150-0-A et suivants du CGI et contrairement à la doctrine administrative si la deuxième transmission de la nue-propiété s'est faite par succession ou par donation, la valeur d'entrée dans le patrimoine du nu-propiétaire cédant, de son droit de propriétaire, c'est-à-dire la valeur déclarée pour l'enregistrement de la mutation.

Assiette de l'impôt dans le cas où le nu-propiétaire ou l'usufruitier a disposé de la pleine propriété des titres avant leur démembrement. Le prix de revient à retenir pour déterminer le montant de la plus-value imposable est le prix ou la valeur d'acquisition initiale de la pleine propriété corrigé de la variation de valeur du droit transmis à l'occasion du démembrement, entre la date d'acquisition initiale de la pleine propriété et la date de la transmission du droit démembré.

Pour déterminer la valeur de l'usufruit, il est possible d'utiliser le barème fixant les valeurs respectives de l'usufruit viager et de la nue-propiété (CGI art. 669) en retenant l'âge de l'usufruitier à la date de la cession. Il ne s'agit que d'une faculté, les parties au démembrement pouvant prendre en considération la valeur économique de leurs droits respectifs, déterminée par exemple selon le rendement.

Ainsi, deux cas se présentent :

1. 1) **Si lors de la donation, la nue-propiété a été transmise** (cas général de la donation avec réserve d'usufruit), le prix d'acquisition à retenir pour déterminer la plus-value de cession des titres démembrés imposable au nom du nu-propiétaire exclusivement, est la valeur de la pleine propriété des titres lorsqu'ils ont été acquis par l'usufruitier, majorée de l'accroissement de la valeur de la nue-propiété entre l'acquisition d'origine et la donation de la nue-propiété.
2. 2) **Si lors de la donation, l'usufruit a été transmis**, le prix d'acquisition à retenir pour déterminer la plus-value de cession des titres démembrés, imposable toujours au seul nom du nu-propiétaire, est la valeur de la pleine propriété des titres lors de leur acquisition à l'origine majorée de l'accroissement de la valeur de l'usufruit entre la date d'acquisition et la date de la donation d'origine.

4° Cession après réunion de l'usufruit et de la nue-propiété

C'est bien sûr le **cédant**, qui est titulaire de la pleine propriété des titres cédés.

D'une manière générale lorsque **l'usufruit a été acquis par voie d'extinction**, notamment en cas de décès de l'usufruitier, son prix d'acquisition est nul, de sorte que la valeur de revient à retenir pour la comparer au prix de cession est le prix d'acquisition à titre onéreux ou la valeur d'acquisition à titre gratuit de la nue-propiété.

En cas de titres souscrits en nue-propiété par la fille et en usufruit par le père, seule la fraction du coût d'acquisition correspondant à la nue-propiété doit être retenue pour le calcul de la plus-value réalisée lors de la revente par la fille après le décès du père. La circonstance que l'acquisition ait été financée par des disponibilités provenant du compte indivis et que l'usufruit soit revenu à la fille au décès du père est sans incidence (CAA Versailles 5 mai 2009 n° 08-17 : RJF 12/09 n° 1094).

Toutefois, lorsque dans un premier temps, les titres cédés ont été reçus simultanément par deux personnes distinctes, respectivement usufruitier et nu-propiétaire, à la suite d'une transmission à titre gratuit et que dans un second temps, le nu-propiétaire a recueilli l'usufruit par voie d'extinction de celui-ci, le prix à retenir est égal à la somme des valeurs vénales déclarées pour chacun de ces droits (c'est-à-dire en principe la valeur de la pleine propriété) lors de la transmission à titre gratuit qui est à l'origine du démembrement de la propriété.

En cas d'**acquisition de l'usufruit à titre onéreux ou gratuit**, la plus-value imposable est calculée par différence entre le prix de cession de la pleine propriété et la somme du prix ou de la valeur d'acquisition de la nue-propiété selon qu'elle a été acquise à titre onéreux ou à titre gratuit, et du prix ou de la valeur d'acquisition de l'usufruit, là encore selon que l'acquisition en a été faite à titre onéreux ou à titre gratuit.

Pour l'application, le cas échéant, de l'abattement pour durée de détention, cette période est décomptée à partir du 1^{er} janvier de l'année de la première des deux acquisitions par le cédant des droits démembrés, que l'acquisition soit à titre onéreux, à titre gratuit ou par voie d'extinction naturelle (BOI-RPPM-PVBMI-20-20-20-20 n° 40).